

PREFECTURE DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection autour des débits de boissons

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3335-1 ;

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant la nécessité d'actualiser la réglementation relative aux zones de protection à observer autour des débits de boissons ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 :

Sans préjudice du droit acquis, il est interdit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place assortis d'une licence de 3^{eme} et 4^{eme} catégorie autour des édifices et établissements énumérés ci-dessous à une distance inférieure à :

- 25 mètres pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 50 mètres pour les communes de plus de 50 000 habitants.

Article 2 :

Les édifices et monuments mentionnés à l'article 1 sont les suivants :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

.../...

Article 3 :

Les distances visées à l'article 2 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement visés à l'article 3 et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 4 :

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 5 :

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

L'arrêté du 17 avril 1970 instituant des zones de protection à observer pour l'implantation des débits de boissons est abrogé.

Article 8 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République et aux maires de chaque commune du département du Nord.

Fait à Lille, 08 JUIL. 2019

Le préfet

Michel LALANDE

